

# Conseil Municipal de Solesmes du 20 mars 2026

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOLESMES SEANCE DU 20 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION  
16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

le VINGT MARS à dix-neuf heures

le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Solesmes en séance publique sous la présidence de Monsieur Pascal LELIEVRE, Maire.

DATE D'AFFICHAGE  
DE LA DÉLIBÉRATION :  
26 mars 2026

**Étaient présents :**

Mme Hélène CONGARD, M. Frédéric TOP, Mme Yvette GIBON, M. Patrick CHOTARD, Adjoint, MM., Jean-Philippe DUVAL, Daniel LANCELEUR, Mme Cécile PARE, M. Guillaume CHAMBRAUD, Mme Cécile DAILLIERES, M. Florian CORBIN, Romaric JOLY, Mme Audrey FROGER.  
Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE 15

**Absentes excusées :**

Mmes Marie-Antoinette GOUPIL DE BOUILLE, Sandra LEROY.

PRESENTS 13  
VOTANTS 15

**Procurations :**

Mmes Marie-Antoinette GOUPIL DE BOUILLE donne procuration à M. Guillaume CHAMBRAUD, Sandra LEROY, donne procuration à M. Daniel LANCELEUR.

**Secrétaire de séance :** Mme Audrey FROGER

- 1 - Appel nominal -
- 2 - Désignation d'un secrétaire de séance -
- 3 - Election du maire -
- 4 - Fixation du nombre des adjoints -
- 5 - Charte de l'élu local -
- 6 - Election des adjoints -

DÉPARTEMENT

SARTHE

ARRONDISSEMENT

LA FLECHE

COMMUNE :

SOLESMES

Toutes les communes

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

## PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois

De mars à dix-neuf heures

Neuf minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Solesmes

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

LELIEVRE Pascal		
CONGARD Hélène		
TOP Frédéric		
Yvette GIBON		
CHOTARD Patrick		
DAILLIERES Cécile		
DUVAL Jean-Philippe		
LANCELEUR Daniel		
FROGER Audrey		
CORBIN Florian		
PARE Cécile		
CHAMBRAUD Guillaume		
JOLY Romaric		

Absents <sup>1</sup> :

GOUPIL DE BOUILLE Marie-Antoinette excusée donne procuration à CHAMBRAUD Guillaume  
LEROY Sandra excusée donne procuration à LANCELEUR Daniel

.....

.....

### **1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Pascal LELIEVRE..... ,  
maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du  
conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Audrey FROGER ..... a été désigné(e) en qualité de  
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **2. Élection du maire**

#### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée  
(art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré  
TREIZE..... conseillers présents et a constaté que la  
condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en  
application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la  
majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun

- 3 -

candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a  
lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Patrick CHOTARD et Mme Cécile  
DAILLIERES

.....

#### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a  
fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni  
par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a  
déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont  
pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des  
bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article  
L. 68 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au  
procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été  
annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans  
une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de  
même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils  
n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait  
spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin  
est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

## 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 15.....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> 8.....

- 4 -

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Pascal LELIEVRE	15	QUINZE
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

## 2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Pascal LELIEVRE a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

## 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Pascal LELIEVRE élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit QUATRE adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de TROIS adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à QUATRE le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).<sup>1</sup>

### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours

<sup>1</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- 6 -

de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15 .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> 8 .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste du Maire Pascal LELIEVRE conduite par Hélène CONGARD	15	QUINZE
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Hélène CONGARD .....

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour

## Conseil Municipal de Solesmes du 20 mars 2026

### 5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , VINGT MARS DEUX MIL VINGT-SIX à DIX-NEUF heures, TRENTE QUATRE..... minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

- 9 -

lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



  
Les assesseurs,  




# Conseil Municipal de Solesmes du 20 mars 2026

DÉPARTEMENT

SARTHE

ARRONDISSEMENT

LA FLECHE

EPCI à fiscalité propre :

Communauté de communes du Pays Solesmois

COMMUNE :

SOLESMES

Toutes les communes

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M	LELIEVRE Pascal	27 février 1959	15 mars 2026	15	oui
2	Premier adjoint	Mme	CONGARD Hélène	02 mai 1960	15 mars 2026	15	oui
3	Deuxième adjoint	M	TOP Frédéric	31 mai 1966	15 mars 2026	15	oui
4	Troisième adjoint	Mme	Yvonne GIBON	19 mai 1959	15 mars 2026	15	non
5	Quatrième adjoint	M	CHOTARD Patrick	20 novembre 1962	15 mars 2026	15	non
6	Conseiller	M	DUVAL Jean-Philippe	25 mai 1955	15 mars 2026	507	non
7	Conseiller	M	LANCELEUR Daniel	12 décembre 1937	15 mars 2026	507	non
8	Conseiller	Mme	GOUPIL DE BOUILLE Marie-Antoinette	30 avril 1961	15 mars 2026	507	non
9	Conseiller	Mme	LEROY Sandra	2 février 1969	15 mars 2026	507	non
10	Conseiller	Mme	PARÉ Cécile	27 octobre 1980	15 mars 2026	507	non
11	Conseiller	M	CHAMBRAUD Guillaume	25 janvier 1983	15 mars 2026	507	non
12	Conseiller	MME	DAILLIERES Cécile	29 novembre 1983	15 mars 2026	507	non
13	Conseiller	M	CORBIN Florian	15 décembre 1985	15 mars 2026	507	non
14	Conseiller	M	JOLY Romaric	12 décembre 1988	15 mars 2026	507	non
15	Conseiller	Mme	FROGER Audrey	13 août 1990	15 mars 2026	507	non

Cachet de la mairie



Certifié par le maire,

A. Solesmes

le vingt mars 2026

Le Maire  
Pascal LELIEVRE

<sup>1</sup> Prénoms : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

### CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et des dispositions relative au statut de l'élu.



## INTRODUCTION : LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Une obligation pour le maire, le président de la communauté ou de la métropole, dès leur élection, lors de la première réunion, d'informer les élus communaux et intercommunaux de leurs devoirs et de leurs droits.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. »*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »*

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L. 1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Aux termes de l'article article L. 5211-6 du CGCT, la même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives (et réglementaires si possible) du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

**NB :** Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la présente brochure.



## Charte de l'élu local

### **ARTICLE L.1111-13 du CGCT:**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT:**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## Références

### Dispositions légales et réglementaires

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local –(art.0)

Articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal)

Article L. 5211-8 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil communautaire ou métropolitain)

Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologique de l'élu local (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local)

### Doctrine

Rep. Min du 21 mai 2020 à la QE n°14643 JO Sénat (possibilité de transmission dématérialisée de la charte de l'élu local et des articles du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du CGCT)

## DELIBERATION - N°26032001 FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit au maximum 4 adjoints,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de fixer à quatre le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h34.

Le Maire  
Pascal LELIEVRE



La secrétaire de séance  
Audrey FROGER

